

Le Secret Professionnel Et Responsabilité Médicale

Pr BENKOBBI Saâdia

Chef du service de médecine légale
du CHU de Sétif

La maladie quelque soit sa cause ou son origine, est un évènement souvent imprévisible parfois dramatique dans la vie d'une personne générant des souffrances pouvant êtres corporelles, mentales et aussi sociales. Ces souffrances conduisent cette personne qui devient « le malade » à aller à la rencontre d'une autre personne qui par sa qualité, son savoir et sa compétence peut sinon le guérir au moins le soulager de ses souffrances. Il s'agit là du médecin

Donc c'est à travers l'acte médical que deux personnes rentrent dans une relation fondamentalement inégalitaire et asymétrique.

Inégalitaire car il s'agit d'une relation entre une personne « le malade » qui est demandeur d'un service, qui souffre et qui quelque soit son statut social et économique la maladie le rend vulnérable, impuissant et surtout dépendant d'une autre personne « le médecin » qui est le prestataire du service demandé, qui à priori ne souffre pas, qui par son savoir et sa compétence a parfois un pouvoir sur la souffrance du malade, voire même sur sa vie. Le médecin devient alors la personne puissante et surtout LIBRE

Devant tant de disproportions, la relation pourrait même être assimilée à une relation de « dominant –dominé ». L'acte médical ne peut donc se réaliser que s'il est garanti par

une relation de confiance même si elle reste fondamentalement inégalitaire.

Bien sûr le corps du malade ne peut être le seul lien d'échange dans cette relation, la parole et les confidences que peut faire le patient à son médecin sont le fondement et la base de tout acte médical car il ne peut y avoir de confiance sans confidences et de confiance sans secret

Ainsi le secret médical n'a pas été créé, il existe parce qu'il découle du fait naturel des choses, et comme bien d'autres principes, c'est le 1er secret professionnel individualisé et clairement énoncé dès la plus haute antiquité par Hippocrate dans son célèbre serment.

Le médecin du fait de sa profession est appelé à connaître des « choses secrètes » et en exerçant ses fonctions auprès des malades, il devient leur « confident nécessaire et obligé ». Et même si ce principe semble s'imposer de lui-même comme une règle élémentaire du gouvernement de soi-même, il ne pouvait échapper au législateur en tant qu'élément de morale professionnelle qui a prévu dans

L'article 301 du code pénal Algérien, alinéa I :

« Les médecins, chirurgiens, sages femmes ou toutes personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets qu'on leur confie qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA. »

Le législateur, en sanctionnant sévèrement la violation du secret par les personnes habilitées à en connaître, a tenu à faire savoir à la société qu'il s'agissait d'une faute grave et d'autre part, il a spécifié que dans certains cas la violation était licite et c'est symptomatique que la loi vise expressément et en premier lieu les médecins et les membres de la santé.

Le respect de l'obligation au secret professionnel a également été prévu pour le médecin dans :

Loi relative à la Promotion et la Protection de la santé (loi 90.17 en date du 31 Juillet 1991, modifiant et complétant la loi 85.05 du 16 Février 1985) notamment dans son article 206-alinéa I qui dit : « Le respect de la dignité du malade est la protection de sa personnalité sont garanties par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens. »

Le décret exécutif n°92.276 du 06 Juillet 1992 portant Code de Déontologie Médical, notamment au chapitre II. du paragraphe 2 portant sur le secret professionnel, dans ses articles (36-37-38-39-40-41)

LE SECRET MEDICAL ET SES CONSÉQUENCES PRATIQUES

Le respect de l'obligation au secret médical reste une question difficile dans la pratique quotidienne du médecin.

Même en étant informé en connaissant les textes de la loi et en ayant bien compris leur raison d'être, nous ne pouvons pas résoudre aisément tous les cas car dans certaines circonstances il est difficile de choisir entre l'obligation au secret médical et d'autres obligations d'ordre éthique et qui peuvent paraître aussi importantes. Ceci a conduit à des questionnements relatifs au secret médical et à ses conséquences pratiques à savoir : le but du secret médical, son contenu, les personnes tenues au secret, les dérogations légales, le secret partagé, les éléments constitutifs du délit de violation du secret médical et les

I- But du secret médical :

- Le secret médical a pour but de protéger le malade et non le médecin. Il ne s'agit d'aucune manière de protéger la constatation médicale et d'empêcher sa connaissance.

- Le médecin est appelé auprès du malade qui l'a choisi librement, à l'écouter, à le voir, à essayer de comprendre le drame pathologique, physique et psychologique que conditionnent la maladie.
- Le médecin est venu pour diagnostiquer, pour soulager, pour compatir à une situation douloureuse née d'une maladie. Donc l'intérêt du médecin vis à vis de son patient c'est cela et uniquement cela.
- Il s'agit de sauvegarder d'une façon constante l'intimité de la vie privée du patient en évitant que la relation médicale ne soit l'occasion de révélations ou d'indiscrétions de nature à porter préjudice à sa personne.

Le secret médical n'est pas un privilège mais un devoir.

2- Contenu du secret médical

Art 37 du code déontologie médicale « Le secret médical couvre tout ce que le médecin, a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession »

Même les constatations négatives doivent être tues. Donc par seulement le « Diagnostic » et pas seulement « les confidences ». Le médecin doit savoir taire même ce qui est de notoriété publique.

Ainsi l'obligation du secret professionnel est générale et absolue couvre également la protection des dossiers médicaux et si le médecin, se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible

3- Qui est tenu au secret médical

- Tout le personnel médical de tout statut et de toute spécialité.
- Les étudiants en médecine.
- Les auxiliaires médicaux.
- Les secrétaires médicaux.

- Les agents hospitaliers même non soignants.

4- Dérogations légales à l'obligation au secret

Les dérogations Légales ont été bien précisées par la loi dans :

- L'art 301 du code pénale algérien précise que la révélation est prévue «dans le cas ou la LOI LES OBLIGES ou LES AUTORISES à se porter dénonciateurs.
- **L'art 206/2 de la loi n° 90/17 du 31Juillet 1990 modifiant et complétant** la loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé prévoit : « SAUF DÉROGATION LÉGALE, l'obligation du secret professionnel est générale et absolue ... »
- **L'art 32** du code déontologie médicale précise : « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin et chirurgien dentiste SAUF LORSQUE LA LOI EN DISPOSE AUTREMENT »

a- Les cas d'obligation de révélation:

Les cas où le médecin est OBLIGÉ de divulguer le SM sous peine d'une sanction Pénale, Administrative et Disciplinaire

Les révélations dans l'intérêt de la sécurité publique

Le médecin comme tout autre citoyen a :

- Une obligation de révéler à l'autorité compétente, les actes ou les faits de nature à nuire à la défense nationale (art. 66 du Code Pénal Algérien).
- Une obligation de dénoncer à l'autorité compétente les crimes en préparations, tentés ou consommés (art 179-181 du CPA).
- Une obligation de témoigner auprès de l'autorité compétente et révéler les faits en faveur d'un innocent

incarcéré préventivement ou jugé pour crime et délit (art 182 du C.P.A).

Les Révélations Dans L'intérêt De La Santé Publique :

- La déclaration des maladies contagieuses : (art 54 de la loi sanitaire)
- placement des malades mentaux : (art 103 à 148 de la loi sanitaire) : Lorsqu'un individu se trouve dans un état mental pathologique compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes.
- Cures de désintoxication (alcoolisme –toxicomanie) (art 251 de la loi sanitaire). Dans le cadre de la lutte contre les alcooliques dangereux et les toxicomanes.
- Incapables majeurs (aide sociale) : Le médecin doit certifier l'altération de leurs facultés mentales ou l'altération de leur santé physique et leurs incidences sur les conditions de vie.
- La déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles
- La déclaration des sévices à enfants ou personnes handicapées : (art 54 du code de déontologie et art 206/3 de Loi 90.17)
- Personne privée de liberté : Si un médecin, requis pour examiner une personne privée de liberté, constate qu'elle a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit en informer l'autorité judiciaire (Art 206/3 de Loi 90.17) et (Art 12 du code de déontologie médicale)

Les Déclarations Concernant L'état Civil :

- La déclaration des naissances est une obligation faite au médecin dans le cas où celle-ci n'a pas été faite par le père (art 62 du code d'état civil).
- La déclaration des décès : L'inhumation n'est pas faite s'il n'y a pas de constat de décès établi par un médecin (art 78 du code d'état civil).

b- Les cas d'autorisation de révélation :

C'est les cas où la loi n'oblige pas le médecin à se porter dénonciateur mais elle met seulement à sa charge une simple faculté légale de dénoncer tout en laissant cette dernière à son appréciation.

L'alinéa 2 du de l'article 30I du code pénal, rédigé en vertu de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifié par la loi n° 82-04 du 13 février 1982 (JO n° 7) stipule

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent. Citées en justice pour une affaire d'avortement, elles sont DÉLIÉES du secret professionnel et DOIVENT fournir leur témoignage »

5- Secret médical partagé

- **Le secret médical vis à vis du malade**

Aucun acte médical licite ne peut se faire sans le consentement du malade et ce consentement ne peut être libre et éclairé que sur information du malade sur sa maladie à savoir diagnostic, la thérapeutique, les examens complémentaires et le pronostic.

Le secret médical est donc inopposable au malade.

- **Le secret médical vis à vis des membres de la famille**

- Lorsqu'un malade est venu seul consulter, le médecin, celui-ci doit se garder de rendre compte à la famille de cette révélation.
- Lorsque le malade est venu, accompagné de sa famille, c'est à lui de juger utile ou non de l'informer.

- Dans le cas d'un pronostic grave et pour des raisons que le médecin appréciera en toute conscience, le malade peut être laissé dans l'ignorance de ce pronostic, mais la famille doit en être prévenue, à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les personnes auxquelles elle doit être faite (Art 51 du code déontologie médicale)
- **Le S.M d'une personne décédée**
 - La mort du malade ne délie pas son médecin de l'obligation au respect du secret médical. Il appartient bien aux vivants qu'aux Morts. le médecin en est que le « dépositaire ».
 - Art 41 du code de Déontologie Médicale) « Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir des droits »

6- Délit de violation du secret médical :

A la lecture des cas où la dénonciation est obligatoire et où la violation du secret professionnel est licite, on est en droit de se demander quand et comment le délit de violation du secret professionnel peut être commis. Le délit est constitué lorsque quatre éléments se trouvent réunis :

Le 1er élément: La révélation à un tiers ou des tiers d'un secret à déclaration non obligatoire et non autorisé même s'ils sont habilités à connaître des secrets ou bien la révélation d'une maladie à déclaration obligatoire à des tiers non prévu par la loi.

Le 2eme élément: La profession : Il faut faire partie des professions tenues au secret professionnel

Le 3eme élément: La dérogation : l'absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

Le 4 eme élément: L'intention : Il suffit que la révélation ait été faite avec connaissance, le mobile importe peu, l'intention de nuire n'est pas nécessaire.

7- Les responsabilités médicales mise en jeu

En cas de violation du secret médical, le médecin met en jeu :

- Sa responsabilité pénale en s'exposant à des sanctions en vertu de l'article 301 du code pénale Algérien.
- Sa responsabilité civile avec obligation de réparation du dommage que la violation du secret médical a pu occasionner en vertu de l'article 124 du code civile Algérien.
- Sa responsabilité disciplinaire ordinale dont la sanction dépend de la gravité de l'acte.

CONCLUSION

Le principe du S.M est souvent en conflit avec d'autres principes et d'autres intérêts. Le médecin rencontrera beaucoup de cas de conscience, car il s'agit d'un domaine difficile où la diversité des cas concrets et la variété des situations ne permettent pas toujours de donner une réponse assurée. Il devra tenter de résoudre ces situations en conscience sous sa propre responsabilité. S'il a une hésitation il devra faire prévaloir la conception rigoureuse du secret médical

Références bibliographiques :

- Précis de droit médical (Pr. HANOUZ).
- Droit médical (Pr L. DEROBERT).
- Code de déontologie Algérien.
- Code de déontologie Français.
- Code pénal Algérien.
- Code civil Algérien.
- Code d'état civil
- La loi 85.05 du 16 Février 1985 relative à la Promotion et la Protection de la santé.